



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2003

Cinquante-septième session
Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/553)]

57/192. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

Rappelant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action »,

Se félicitant, à cet égard, des contributions apportées à la réalisation des buts de la Décennie dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Accueillant avec satisfaction, à cet égard, les documents finals du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002¹,

Saluant le bon déroulement de la première session annuelle historique de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 13 au 24 mai 2002,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones², présenté à la

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolutions 1 et 2.

² E/CN.4/2002/97 et Add.1.

Commission à sa cinquante-huitième session en application de sa résolution 2001/57 du 24 avril 2001³,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour l'élaboration et l'exécution du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones⁴, que le programme doit bénéficier d'un appui financier suffisant de la part de la communauté internationale, y compris des organismes des Nations Unies, et qu'il est nécessaire de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Demandant instamment à toutes les parties de continuer à faire tout leur possible pour atteindre les buts de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones⁵;

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de ces populations dans leurs pays respectifs contribuera au progrès socioéconomique, culturel et environnemental de tous les pays du monde;

3. *Souligne* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent, sur le plan des ressources humaines et des institutions, pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie :

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, en particulier les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie;

5. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995⁶;

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ Résolution 50/157, annexe.

⁵ A/57/395.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

6. *Se félicite* de la résolution 2002/28 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002, concernant l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

7. *Encourage* les gouvernements à soutenir la Décennie :

a) En établissant, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie ;

b) En recherchant, en consultation avec les populations autochtones, des moyens de leur laisser davantage la responsabilité de leurs propres affaires et de leur donner la possibilité d'intervenir effectivement dans les décisions portant sur des questions qui les intéressent ;

c) En créant des comités nationaux ou autres mécanismes avec la participation des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec elles ;

d) En alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones ;

e) En contribuant, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin d'aider leurs représentants à participer aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones ;

f) En envisageant de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie ;

g) En dégagant des ressources pour les activités à mener en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie en coopération avec les populations autochtones et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

8. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels des Nations Unies et les secrétariats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie ;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau local et à leur faciliter l'échange d'informations et de connaissances spécialisées avec les autres experts compétents ;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; et félicite les organismes, programmes, institutions et organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus ;

9. *Engage* tous les gouvernements et organismes à envisager d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, si possible en augmentant sensiblement le niveau des contributions ;

10. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi de toutes les recommandations issues des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les populations autochtones ;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones ».

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*